

STATUTS DE L'ASSOCIATION FIDE FRANCE

Article 1 – Dénomination

L'Association FIDE France (Fédération européenne de Droit Européen France) est une association de la loi de 1901 constituée entre ses membres qui adhèrent aux présents statuts. Elle assure la continuité des activités menées par l'association dénommée « Association des Juristes Européens » (AJE), à laquelle elle succède.

La présente association constitue la branche française de la Fédération Internationale pour le Droit Européen constituée le 12 octobre 1961. Elle est reconnue en cette qualité par le comité directeur de la FIDE.

Article 2 – Objet

FIDE France a pour objet d'assurer un lien institutionnel et académique entre, d'une part, les activités internationales et européennes de la FIDE et, d'autre part, des partenaires académiques, institutionnels et les praticiens ~~en France~~ investis dans l'étude et la pratique du droit européen.

En fédérant l'ensemble de ces partenaires, FIDE France entend rapprocher les juristes attachés à la construction européenne, par l'étude et l'analyse des enjeux juridiques de l'intégration européenne.

Article 3 – Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 – Siège social

Son siège social est fixé à la Faculté de droit de l'Université Paris-Est Créteil. Le siège social est modifié suivant la localisation de la présidence.

Article 5 – Missions

Pour la réalisation de l'objet visé à l'article 2, FIDE France soutient l'organisation de réunions, rencontres, journées d'études et colloques. Elle participe, à cette fin, aux travaux menés par les sociétés savantes dont l'objet principal est l'étude du droit de l'Union européenne en France.

FIDE France assure de manière transparente la diffusion des informations en France relatives à la FIDE, notamment celles relatives aux congrès européens.

Elle peut s'appuyer sur des associations locales, notamment celles d'entre elles constituées en leur qualité de branches de l'association « AJE » à laquelle elle succède.

En cohérence avec les activités de la FIDE, FIDE France promeut la recherche et l'expertise, favorise la constitution de réseaux scientifiques et professionnels dans les matières juridiques couvertes par le droit européen. A cette fin, et dans le respect d'une logique de subsidiarité, elle contribue à la coordination des activités des personnes morales qui en sont membres.

Article 6 – Composition

L'association FIDE France est composée de personnes morales et physiques, notamment :

- les sociétés savantes académiques dont le champ spécifique d'étude et d'expertise porte sur l'étude du droit européen ;
- les autorités judiciaires dont les activités contentieuses et/ou consultatives sont étroitement liées à la mise en œuvre et à l'interprétation du droit européen ;
- les autorités administratives et d'autorités de régulation dont les activités sont étroitement liées à l'application du droit européen ;
- les organes gouvernementaux investis dans la pratique du droit européen et/ou assurant la représentation de la France auprès des institutions européennes ;
- les établissements d'enseignement supérieur, par l'intermédiaire de leurs composantes de recherche dont l'activité scientifique et d'accompagnement doctoral est spécialisée en droit européen.

Sont reconnues en qualité de membres actifs les personnes morales à jour de leur cotisation annuelle. En conformité avec leurs règles de fonctionnement, l'exigence d'une cotisation peut être écartée pour les organes judiciaires et les autorités administratives. Le Conseil d'administration se prononce sur ce point.

L'adhésion de personnes physiques à titre individuel est possible après accord du Conseil d'administration statuant à la majorité.

Après accord du Conseil d'administration, statuant à l'unanimité, le statut de membre associé peut être accordé à des sociétés dont une partie substantielle de l'activité, notamment de conseil ou de représentation judiciaire, porte sur le droit européen.

Suivant la même procédure, le statut de membre d'honneur peut être accordé à des personnes physiques qui assument ou qui ont exercé des fonctions reconnues pour leur importance significative dans la pratique du droit européen.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, en cas de non-paiement réitéré et non régularisé de la cotisation ou pour motifs graves. Le Conseil d'administration, après avis de l'Assemblée Générale, se prononce à l'unanimité sur la perte de qualité de membre. L'entité concernée par la perte de cette qualité ne prend pas part au vote.

Article 8 – Assemblée générale de FIDE France

L'Assemblée générale est composée des membres actifs des différentes personnes morales, membres de FIDE France. Les membres associés y participent sans voix délibérative.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le bureau spontanément ou à la demande du quart au moins des membres de l'association. Elle peut se réunir en présentiel ou en distanciel. L'ordre du jour est réglé par le bureau.

L'Assemblée générale élit le Président de FIDE France. L'élection a lieu à bulletin secret, par un scrutin majoritaire uninominal à un tour. Suivant les mêmes modalités, l'élection d'un Vice-Président est possible selon les besoins et l'évolution de l'association.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion, sur la situation financière et morale de l'association et sur les autres sujets que le Conseil d'administration juge opportun et qu'il communique préalablement au bureau ou, à défaut et/ou en sus d'une telle communication, que le bureau lui-même juge utiles. Elle est informée des activités de la FIDE en Europe et notamment de la tenue des congrès. Elle prend position sur le développement de la participation française à la FIDE, notamment en ce qui concerne la politique doctorale.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Article 9 – Conseil d'administration

La gestion de l'association est assurée par un Conseil d'administration, composé au maximum de 12 membres nommés disposant chacun d'une voix délibérative. Les membres sont choisis parmi les membres actifs de l'association, pour une durée de 4 ans renouvelables une fois.

La composition du Conseil d'administration assure de manière équilibrée :

- la représentation des différents membres de FIDE France, en leur qualité de membres académiques et/ou institutionnels ;
- la représentation des sociétés savantes, dont le champ spécifique d'étude et d'expertise porte sur l'étude du droit européen ;
- la parité entre les femmes et les hommes.

Les personnes morales désignent leurs représentants au sein du Conseil d'administration. Cette désignation est réalisée, de manière transparente et délibérative, suivant les règles propres à chacune de ces personnes morales. La représentation des établissements d'enseignement supérieur au sein du Conseil d'administration est facultative.

Après accord du Conseil d'administration, les membres associés et les membres d'honneur peuvent y siéger. Les anciens présidents de FIDE France peuvent également siéger au Conseil d'administration. Les membres associés, les membres d'honneur et les anciens présidents n'ont pas de voix délibérative.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont prises en présence du tiers au moins des membres et à la majorité simple. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un relevé de conclusions de chaque séance est communiqué à l'ensemble des membres actifs de la FIDE France. Le procès-verbal intégral est transmis aux membres actifs de la FIDE France à leur demande.

Article 10 – Président de l'association

Le président est élu pour quatre ans renouvelables une fois par l'Assemblée générale de FIDE France, conformément à l'article 8 des présents statuts. Il peut s'appuyer sur un Vice-Président, élu suivant les mêmes modalités.

Le président accomplit, sous le contrôle du Conseil d'administration, tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet social. Il peut déléguer temporairement et pour des objets limités une partie de ses pouvoirs aux membres du Conseil d'administration.

Article 11 – Bureau de l'association

Outre le Président de l'association, le bureau de l'association FIDE France est constitué d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et, le cas échéant, d'un Vice-Président.

Le Bureau assure la gestion régulière de l'association et met en œuvre les orientations adoptées par le Conseil d'administration et validées par l'Assemblée générale.

Le Secrétaire Général et le Trésorier sont élus par le Conseil d'administration au scrutin secret majoritaire à un tour. La présentation des candidatures pour ces fonctions prend en compte la représentation et l'équilibre des membres de FIDE France. Le Secrétaire Général assure une mission de coordination et d'impulsion. Le Trésorier est garant de l'exécution du budget et du bon usage des fonds.

Le président ou, à défaut, le secrétaire général ou, à défaut de celui-ci, le trésorier, ce dernier dûment mandaté par le conseil d'administration, signe tous les actes, arrêtés ou délibérations, représente l'association auprès des pouvoirs publics ou des tiers, exécute les décisions du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, spécialement pour assurer l'activité financière de l'association et pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense et, en général, faire tout ce qui est utile et nécessaire pour les intérêts de l'association.

Article 12 – Mandats au sein de FIDE France

Les différents mandats au sein de FIDE France sont gratuits. Toutefois les frais qu'exposent les membres du bureau et les membres du Conseil d'administration à l'occasion de l'exercice de ces fonctions leur sont remboursés.

Article 13 – Ressources de l'association

Les ressources de FIDE France se composent :

- à titre principal, des cotisations annuelles versées par les sociétés savantes membres de FIDE France ;
- des cotisations annuelles des personnes morales qui adhèrent à l'association ;
- des subventions versées par les institutions européennes ;
- des financements par les organismes publics nationaux de recherche, dans le cadre d'appels d'offres publiés par FIDE France ;
- des sommes perçues en contrepartie de services fournis à des tiers ;
- de toutes autres ressources liées à l'objet de FIDE France et qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'administration, après consultation de l'Assemblée générale.

La détermination des cotisations annuelles des membres prend en compte le coût de l'adhésion annuelle de FIDE France à la FIDE. Elle peut intégrer les charges prévisionnelles liées à la participation au congrès bisannuel FIDE des enseignants-chercheurs et des doctorants, en lien avec leurs établissements de rattachement.

Article 14 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du bureau ou du Conseil d'administration, statuant à la majorité simple. La proposition est soumise à l'Assemblée générale au moins un mois avant la convocation de cette dernière à la diligence du bureau.

Si l'Assemblée générale se compose de moins du quart de ses membres en exercice présents ou représentés, ses décisions peuvent être déferées à une nouvelle délibération à la demande du quart des membres de l'association. Pareille demande doit être formulée dans les quinze jours de la décision contestée. Le procès-verbal afférent de l'assemblée générale peut être demandé au secrétaire général de l'Association. Une nouvelle assemblée générale est alors convoquée à quinzaine. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la modification est valablement votée à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 15 – Dissolution

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique.

Article 16 - Solidarité

L'association n'est tenue de ses dettes que sur ses propres ressources et les membres ne sont tenus qu'à concurrence des cotisations par eux versées.

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminant les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts est établi par le Conseil d'administration, sur proposition du bureau. Il doit être ratifié par l'Assemblée générale.

Le secrétaire général fait connaître tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 18 – Entrée en vigueur et notification

Les présents statuts entrent en vigueur, dès l'accomplissement par le Président de FIDE France ou de son représentant des formalités légales de publicité.

Les anciens statuts de l'AJE cessent de s'appliquer à cette date. Les nouveaux statuts sont notifiés à l'association nationale assurant la présidence de la FIDE en Europe.